



DIRECTION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS
DIRECTION DES OPÉRATIONS DE MARCHÉ

Paris, le 4 mai 2010

AVIS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT N°2010-01

Le présent avis :

- précise **les conditions d'application du système de réserves obligatoires** défini par le règlement (CE) n°1745/2003 de la Banque Centrale Européenne du 12 septembre 2003 (BCE/2003/9), modifié par le règlement (CE) n°1052/2008 du 22 octobre 2008 (BCE/2008/10).
- annule et remplace l'avis aux établissements de crédit n°2005-01 du 8 février 2005
- **précise les modalités de remise du tableau SURFI (Système Unifié de Rapport Financier) –RESER_OBL qui remplace le document 7022e à compter de l'arrêté comptable du 30 juin 2010***.

1. ASSIETTE DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

L'assiette des réserves obligatoires est définie en relation avec les données bilantielles. On distingue trois catégories d'exigibilités :

- les exigibilités incluses dans l'assiette des réserves et auxquelles s'applique un taux de 2 % ;
- les exigibilités incluses dans l'assiette des réserves et auxquelles s'applique un taux de 0% ;
- les exigibilités exclues de l'assiette des réserves.

L'assiette des réserves obligatoires comprend les éléments de passif qui sont détenus vis-à-vis de résidents et de non résidents quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, appartenant à l'une des deux catégories (a) et (b) suivantes :

(a) Dépôts

Les dépôts considérés sont ceux qui sont détenus vis-à-vis :

- (i) d'établissements de crédit résidents et non résidents répondant à la définition du 1^{er} alinéa de la directive du conseil 77/780/CEE qui ne sont pas assujettis eux-mêmes au régime de réserves obligatoires de l'Euro système, en particulier :
 - les établissements de crédit établis hors de la zone euro (y compris les succursales hors zone euro d'établissements de crédit établis dans la zone euro) ;

- les établissements de crédit exemptés des obligations de réserves par la Banque Centrale Européenne (BCE) et qui figurent sur la liste des établissements de crédit exemptés de réserves obligatoires pour des raisons autres que leur soumission à des mesures de redressement, publiée par la BCE¹.

(ii) de la clientèle financière et non financière.

(b) Titres négociables émis

1.1. Exigibilités incluses dans l'assiette des réserves obligatoires et auxquelles est appliqué un taux de 2 %

Un taux de réserves de 2 % s'applique aux éléments de passif suivants :

(a) Les dépôts à vue

Cette catégorie comprend les dépôts immédiatement disponibles et assimilés.

(b) Les dépôts à terme d'une échéance convenue inférieure ou égale à deux ans

Figurent dans cette catégorie :

- (i) les comptes créditeurs à terme d'une échéance convenue inférieure ou égale à deux ans ;
- (ii) les bons de caisse et les bons d'épargne d'une échéance convenue inférieure ou égale à deux ans ;
- (iii) les comptes d'épargne à régime spécial d'une échéance convenue inférieure ou égale à deux ans.

En outre, relèvent de cette catégorie, le cas échéant :

- (j) les dépôts remboursables avec un préavis inférieur ou égal à deux ans ;
- (k) les comptes d'affacturage disponibles ;
- (l) les autres sommes dues ;
- (m) les dépôts de garanties d'une échéance convenue inférieure ou égale à deux ans.

(c) Titres négociables

Ces exigibilités comprennent :

- (i) les titres de créance négociables — BMTN, certificats de dépôts, bons des institutions et sociétés financières — émis d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans ;
- (ii) les obligations émises d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans ;
- (iii) les autres dettes représentées par un titre d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans.

¹ Cette liste est notamment consultable sur le site internet de la Banque Centrale Européenne (www.ecb.int).

1.2. Exigibilités incluses dans l'assiette des réserves obligatoires auxquelles est appliqué un taux de 0 %

Un taux de réserves de 0 % s'applique aux éléments de passif suivants :

(a) Les dépôts à terme d'une échéance convenue supérieure à deux ans

Figurent dans cette catégorie :

- (i) les comptes créditeurs à terme d'une échéance convenue supérieure à deux ans ;
- (ii) les bons de caisse et les bons d'épargne d'une échéance convenue supérieure à deux ans ;

En outre, relèvent de cette catégorie, le cas échéant :

- (j) les dépôts remboursables avec un préavis supérieur à deux ans ;
- (h) les dépôts de garantie d'une échéance convenue supérieure à deux ans.

(b) Les titres négociables d'une échéance convenue supérieure à deux ans

Ces exigibilités comprennent :

- (i) les titres de créance négociables émis d'une durée initiale supérieure à deux ans ;
- (ii) les obligations émises d'une durée initiale supérieure à deux ans ;
- (iii) les autres dettes représentées par un titre d'une durée initiale supérieure à deux ans.

(c) Les opérations de pension

- (i) valeurs données en pension ;
- (ii) titres donnés en pension livrée.

1.3. Exigibilités exclues de l'assiette des réserves

Sont exclus de l'assiette des réserves obligatoires les éléments de passif vis-à-vis :

- (a) de la BCE et des Banques Centrales Nationales des États-membres de la zone euro (BCN) ;
- (b) d'autres établissements de crédit assujettis au régime de réserves obligatoires de l'Euro système.

Pour bénéficier de cette exclusion, l'établissement assujetti doit être en mesure de justifier des montants effectivement détenus vis-à-vis des établissements précités. Dans le cas particulier des titres négociables émis d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans, l'établissement assujetti doit être en mesure d'identifier le détenteur final. Si une telle justification ne peut être fournie pour ces titres négociables, l'établissement est autorisé à appliquer une déduction forfaitaire de 30 % aux encours globaux de ces titres inclus dans l'assiette de réserves.

2. MODALITÉS DE CONSTITUTION DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

2.1. Constitution des réserves sur une base individuelle

Les réserves obligatoires constituées sont déterminées à partir des avoirs enregistrés quotidiennement sur les comptes de règlement, les comptes Payment module (PM) et les comptes de numéraire et de réserves obligatoires- Home Accounting Module (CNRO-HAM) ouverts sur les livres de la Banque de France.

Les groupes de comptes (Group accounts), tels que définis dans les conventions de compte passées entre la Banque de France et les établissements bancaires concernés, étant établis selon des règles distinctes de celles régissant les réserves obligatoires, le périmètre retenu pour un groupe de comptes ne préjuge pas du périmètre de comptes retenu pour la détermination des avoirs de réserves. Le respect de la réglementation des réserves obligatoires est apprécié pour chaque établissement de crédit identifié par son seul code interbancaire (CIB), indépendamment de l'organisation en groupe de comptes des établissements pour leurs opérations intra journalières.

2.2. Constitution des réserves par le biais d'un intermédiaire

Les établissements qui souhaitent constituer leurs réserves obligatoires par le biais d'un intermédiaire doivent en faire la demande à la Banque de France. Cette demande doit comporter une description des liens fonctionnels existant entre l'établissement demandeur et l'établissement agissant en qualité d'intermédiaire, ainsi qu'une copie de la convention liant les deux établissements. Cette convention doit comporter les mentions minimales figurant sur le modèle annexé au présent avis.

Un abattement forfaitaire de 100 000 € est consenti à chaque établissement.

Seuls les avoirs en compte de l'établissement jouant le rôle d'intermédiaire sont pris en considération au titre de l'accomplissement de l'obligation de réserves.

2.3. Constitution des réserves sur une base consolidée

Les établissements peuvent être autorisés par la BCE, à procéder à une déclaration des données statistiques concernant leur assiette des réserves consolidée en tant que groupe – dans le cadre du dispositif de déclaration des statistiques monétaires et bancaires de la BCE par règlement (CE) n° 25/2009 (BCE 2008/32) du 19 décembre 2009 abrogeant le règlement (CE) n°2423/2001 (BCE/2001/13) avec effet au 1^{er} juillet 2010-

Conformément à l'article 11 du règlement (CE) n°1052/2008 de la Banque Centrale Européenne du 22 octobre 2008, l'établissement qui sert d'intermédiaire pour le groupe est automatiquement exempté des dispositions de l'article 10, paragraphe 6 « l'intermédiaire déclare les données relatives à l'assiette des réserves de manière suffisamment détaillée pour lui-même ainsi que pour chaque établissement dont il est l'intermédiaire afin de permettre à la BCE de vérifier leur exactitude et leur qualité, eu égard à l'article 9 ».

Un seul abattement forfaitaire de 100 000 € est consenti à l'ensemble du groupe.

Sont pris en considération au titre des réserves obligatoires les avoirs en compte maintenus sur les livres de la Banque de France par les établissements de crédit du groupe ainsi défini.

3. DISPOSITIF DE DÉCLARATION DES RÉSERVES

Les déclarations de réserves obligatoires sont effectuées sous la forme d'un état 7022° qui s'intitulera RESER_OBL à compter de sa 1^{ère} remise au nouveau format de remise SURFI le 30 juin 2010.

3.1. Transmission des états, traitement des anomalies et erreurs de déclaration

Le tableau SURFI -RESER_OBL- est télétransmis au Secrétariat général de la Commission Bancaire, selon les modalités définies par la note technique n°2010-03 du SGCB relative au reporting XML\XBRL .

La Banque de France peut demander tout complément d'information utile et, le cas échéant, une nouvelle remise complète de l'état.

Les délais de remise du tableau SURFI- RESER_OBL- à compter de l'arrêté du 30 juin 2010, sont identiques à ceux définis pour la remise des tableaux SURFI suivants :

- situation mensuelle -M_SITMEN- (en J+10 jours ouvrables)
- situation trimestrielle -SITUATION- (en J+25 jours calendaires)

3.2. Procédure de calcul et de notification

La Banque de France calcule les réserves obligatoires de chaque établissement de crédit pour la période de constitution considérée, sur la base des informations statistiques et de l'assiette déclarées conformément à l'article 5 du règlement (CE) n°2423/2001 (BCE/2001/13) remplacé à compter du 1^{er} juillet 2010 par l'article 7 du règlement (CE) n° 25/2009 (BCE 2008/32) et à l'article 3.1 du présent avis.

La Banque de France notifie les réserves obligatoires calculées au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la période de constitution de réserves.

3.3. Délai ultime de révision de l'assiette des réserves et du montant des réserves à constituer

La date ultime de révision de l'assiette et du montant des réserves obligatoires est fixée à un jour ouvrable avant le début de la période de constitution concernée.

Si un établissement abuse de la possibilité qui lui est donnée par la Banque de France de réviser l'assiette des réserves et les réserves obligatoires, la Banque de France peut suspendre cette possibilité.

Les établissements de crédit doivent valider les réserves obligatoires calculées, au plus tard le jour ouvrable précédant le début de la période de constitution. Si un établissement de crédit ne répond pas à la notification opérée par la Banque de France, à la fin du jour ouvrable précédant le début de la période de constitution, il est réputé avoir validé le montant des réserves obligatoires pour la période considérée.

Une fois validées, les réserves obligatoires de l'établissement pour la période de constitution concernée ne peuvent plus être révisées.

3.4. Dispense de remise du tableau SURFI –RESER_OBL-

Les établissements de crédit qui, sur la base du tableau SURFI - RESER_OBL- transmis à la Banque de France, ont un montant de réserves obligatoires à constituer inférieur à 100 000 euros, peuvent demander à la Banque de France l'autorisation de ne plus remettre cet état. L'autorisation est accordée dès lors que les tableaux SURFI M_SITMENS ou SITUATION sont jugés suffisants pour effectuer le suivi de l'assiette de réserves (trois déclarations successives). Les établissements bénéficiant de cette dispense sont tenus d'établir un tableau SURFI- RESER_OBL - dès que le montant de réserves obligatoires excède de nouveau le seuil de 100 000 euros.

3.5. Exemption automatique de l'obligation de constitution de réserves

Un établissement de crédit est automatiquement exempté de l'obligation de constitution de réserves à compter du début de la période de constitution au cours de laquelle son agrément est retiré ou fait l'objet d'une renonciation, ou au cours de laquelle une autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente d'un État membre de l'Euro système décide de soumettre l'établissement à une procédure de liquidation. L'établissement de crédit concerné n'est pas tenu de soumettre une demande en ce sens pour obtenir l'exemption.

4. DISPOSITIF DE SANCTIONS

Le dispositif principal de sanctions est défini à l'article 7 du règlement (CE) n°2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque Centrale Européenne.

Trois autres textes contiennent des dispositions complémentaires ou des précisions quant aux procédures applicables :

- le règlement (CE) n°2532/98 modifié concernant les pouvoirs de la Banque Centrale Européenne en matière de sanctions ;
- le règlement (CE) n°2533/98 modifié concernant la collecte d'informations statistiques par la BCE ;
- la décision n°2004-01 du 18 février 2004 du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

4.1. Non respect des obligations de constitution de réserves – règlement (CE) n°2531/98 modifié

Constitue un manquement aux obligations de constitution de réserves le cas où la moyenne des soldes de fin de journée de calendrier du (des) compte(s) de réserves d'un établissement sur l'ensemble de la période de constitution est inférieure à ses obligations de constitution de réserves.

Lorsqu'un établissement de crédit manque totalement ou partiellement à ses obligations de réserves, la Banque Centrale Européenne peut, en vertu du règlement (CE) n°2531/98 modifié précité imposer l'une des sanctions suivantes :

- le paiement d'intérêts sur le montant de réserves obligatoires que l'établissement de crédit n'a pas constitué. Le taux d'intérêt de pénalité applicable est le taux de la facilité de prêt marginal de l'Euro système majoré au plus de 5 % ;
- l'obligation pour l'établissement de crédit de constituer un dépôt non rémunéré d'un montant pouvant atteindre trois fois le montant des réserves obligatoires non constituées. La durée du dépôt n'excède pas celle de la période durant laquelle l'établissement a manqué à ses obligations de constitution de réserves.

Si un établissement constituant ses réserves par un intermédiaire manque à ses obligations de réserves, la Banque Centrale Européenne peut sanctionner soit cet établissement, soit l'intermédiaire, soit les deux, selon la responsabilité du manquement.

La Banque de France transmet à la Banque Centrale Européenne les informations nécessaires au prononcé des sanctions, permettant de déterminer les motifs des sanctions, le calendrier et les diverses modalités de mise en œuvre.

La Banque de France applique les sanctions prises par la BCE à l'encontre des établissements constituant leurs avoirs de réserves dans ses livres. Les modalités du dispositif de sanction applicable sont précisées par la notification BCE 2000/C 39/04 relative à l'application de sanctions pour manquement à l'obligation de constitution de réserves obligatoires.

4.2. Sanctions relatives aux obligations de déclaration – règlement (CE) n°2533/98

En application du règlement (CE) n°2533/98 du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques par la BCE, la Banque Centrale Européenne est habilitée à prendre des sanctions financières à l'encontre des établissements de crédit ne satisfaisant pas à leurs obligations de déclaration en matière de réserves. Ce dispositif s'applique notamment lors du non respect des modalités de déclaration du tableau SURFI-RESER_OBL- .

En application du règlement de la BCE n°1745/2003 du 12 septembre 2003 (BCE/2003/9), article 9, la Banque de France exerce le droit de vérifier l'exactitude et la qualité des informations que les établissements fournissent pour prouver le respect de leurs obligations de constitution de réserves, sans préjudice de la faculté de la Banque Centrale Européenne d'exercer elle-même ce droit.

4.3. Autres mesures (cas de manquements graves ou persistants) – règlement (CE) n°2532/98 et décision n°2004-01 du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France

Lorsqu'un établissement a manqué aux obligations résultant du règlement (CE) n°2531/98 du Conseil concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque Centrale Européenne ou des règlements et décisions de la Banque Centrale Européenne y afférents, les sanctions relatives à ce manquement ainsi que les limites et conditions d'application de ces sanctions sont celles définies par le règlement (CE) n°2532/98 concernant les pouvoirs de la Banque Centrale Européenne en matière de sanctions. Dans ce cadre et en cas de manquements graves ou persistants, sont susceptibles d'être appliquées les sanctions prévues dans la décision n°2004-01 du 18 février 2004 du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France relative aux instruments et procédures de politique monétaire de la Banque de France. La Banque de France peut ainsi décider, sous réserve d'un préavis de 7 jours, et après notification du motif à l'établissement concerné, de restreindre, suspendre ou interdire l'accès d'une contrepartie à la facilité de prêt marginal et sa participation à tout ou partie des opérations d'« open market » en cas de manquement de cette contrepartie au régime de réserves obligatoires.

5. FUSION ET SCISSION D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

5.1. Fusion d'établissements de crédit

Un ou plusieurs établissements peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à un établissement existant ou à un nouvel établissement qu'ils constituent.

(a) Création d'un nouvel établissement

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n°1745/2003 du 12 septembre 2003 (BCE/2003/9) :

- **pour la période de constitution au cours de laquelle la fusion prend effet**, l'obligation de constitution de réserves des établissements qui fusionnent est assumée par le nouvel établissement. Ce dernier bénéficie de la somme des abattements forfaitaires de 100 000 € accordés à chacun des établissements qui fusionnent, tels que prévus à l'article 2.2 alinéa 2 du présent avis.
La totalité des avoirs de réserves déjà constitués par les établissements qui fusionnent est prise en compte au titre du respect de l'obligation de constitution de réserves par le nouvel établissement.
- **à partir de la période de constitution suivant immédiatement celle au cours de laquelle la fusion prend effet**, le nouvel établissement ne bénéficie plus que d'un seul abattement forfaitaire de 100 000 € prévu par l'article 2.2 alinéa 2 du présent avis et ses réserves obligatoires sont calculées sur la base d'une assiette des réserves agrégeant les assiettes des réserves des établissements qui fusionnent. Les assiettes des réserves devant être agrégées sont celles qui se seraient rapportées à cette période de constitution si la fusion n'était pas intervenue.

De plus, le nouvel établissement assume les obligations de déclaration statistique des établissements qui fusionnent. L'annexe II du règlement (CE) n°2423/2001 (BCE/2001/13) prévoit des dispositions spécifiques selon les caractéristiques des établissements parties à la fusion. A compter du 1^{er} juillet 2010, c'est l'annexe II du règlement n°25/2009 (BCE/2008/32) qui s'appliquera.

(b) Absorption d'un ou plusieurs établissements par un autre

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n°1745/2003 du 12 septembre 2003 (BCE/2003/9) :

- **pour la période de constitution au cours de laquelle la fusion prend effet**, l'obligation de constitution des réserves des établissements qui fusionnent est assumée par l'établissement absorbant. Ce dernier bénéficie de la somme des abattements forfaitaires de 100 000 € accordés à chacun des établissements qui fusionnent, tel que prévus à l'article 2.2 alinéa 2 du présent avis.
La totalité des avoirs de réserves constitués par les établissements qui fusionnent est prise en compte au titre du respect de l'obligation de constitution de réserves par l'établissement absorbant.
- **A partir de la période de constitution suivant immédiatement celle au cours de laquelle la fusion prend effet**, l'établissement absorbant ne bénéficie plus que d'un seul abattement forfaitaire de 100 000 € prévu par l'article 2.2 alinéa 2 du présent avis et les réserves obligatoires de l'établissement absorbant sont calculées sur la base d'une assiette des réserves agrégeant les assiettes des réserves des établissements absorbés et de l'établissement absorbant. Les assiettes des réserves devant être agrégées sont celles

qui se seraient rapportées à cette période de constitution si la fusion n'était pas intervenue.

De plus, l'établissement absorbant assume les obligations de déclaration statistique des établissements qui fusionnent. L'annexe II du règlement (CE) n°2423/2001 (BCE/2001/13) prévoit des dispositions spécifiques selon les caractéristiques des établissements parties à la fusion. A compter du 1^{er} juillet 2010, c'est l'annexe II du règlement n°25/2009 (BCE/2008/32) qui s'appliquera

5.2. Scission d'un établissement de crédit

La scission est l'opération par laquelle un établissement est partagé entre plusieurs établissements existants ou nouveaux. Ces derniers sont appelés établissements bénéficiaires ci-après.

Pour la période de constitution au cours de laquelle la scission prend effet, les établissements de crédit bénéficiaires assument l'obligation de constitution des réserves. Chacun des établissements de crédit bénéficiaires est tenu en proportion de la part de l'assiette des réserves de l'établissement scindé qui lui est transférée. Les réserves déjà constituées par l'établissement scindé durant la période de constitution au cours de laquelle la scission prend effet sont réparties dans la même proportion entre les établissements de crédit bénéficiaires. Pour la période de constitution au cours de laquelle la scission prend effet, l'abattement forfaitaire de 100 000 € prévu par l'article 2.2 alinéa 2 du présent avis est accordé à chacun des établissements de crédit bénéficiaires.

A partir de la période de constitution suivant immédiatement celle au cours de laquelle la scission prend effet et jusqu'à ce que les établissements de crédit bénéficiaires aient déclaré leurs assiettes des réserves respectives conformément à l'article 5 du règlement (CE) n°2423/2001 (BCE/2001/13), remplacé à compter du 1^{er} juillet par l'article 7 du règlement (CE) n°25/2009 (BCE/2008/32), chaque établissement de crédit bénéficiaire assume, le cas échéant en plus de ses propres réserves obligatoires, les réserves obligatoires calculées sur la base de la part de l'assiette des réserves de l'établissement scindé qui lui est transférée. De plus, chaque établissement de crédit bénéficiaire bénéficie de l'abattement forfaitaire de 100 000 € visé à l'article 2.2 alinéa 2 du présent avis dès la période de constitution suivant la scission.

6. RÉMUNÉRATION DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n°1745/2003 du 12 septembre 2003 (BCE/2003/9), les avoirs de réserves requises sont rémunérés à un taux correspondant à la moyenne des taux de la BCE pour les opérations principales de refinancement de l'Euro système (pondérée en fonction du nombre de jours calendaires) pour la période de constitution considérée, en appliquant la formule suivante (le résultat étant arrondi au cent le plus proche) :

$$R_t = \frac{H_t \times n_t \times r_t}{100 \times 360}$$
$$r_t = \sum_{i=1}^{n_t} \frac{MR_i}{n_t}$$

Où :

R_t	=	rémunération à payer sur les avoirs de réserves requises pour la période de constitution t
H_t	=	avoirs moyens journaliers de réserves requises pour la période de constitution t
n_t	=	nombre de jours calendaires pendant la période de constitution t
r_t	=	taux de rémunération sur les avoirs de réserves requises pour la période de constitution t. Il est fait application de l'arrondi normal du taux de rémunération à deux décimales.
i	=	i° jour calendaire de la période de constitution t
MR_i	=	taux d'intérêt marginal pour l'opération principale de refinancement la plus récente réglée avant ou durant le jour calendaire i

La rémunération est versée le deuxième jour ouvrable Banque de France après la fin de période de constitution au titre de laquelle la rémunération est due.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avis définit les dispositions applicables à compter de la période de constitution de réserves du 11 août au 07 septembre 2010 basé sur l'arrêté comptable du 30 juin pour les remettants soumis à la remise d'informations statistiques à des fins de politique monétaire et la période de constitution du 08 septembre au 12 octobre 2010 pour les autres remettants.

Le Directeur Général des Opérations
Robert OPHELE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Modalités de remise des éléments de calcul des réserves obligatoires.

ANNEXE 2 : Mentions minimales devant figurer dans la demande d'autorisation adressée à la Banque de France pour constituer les réserves obligatoires par un intermédiaire.

ANNEXE 3 : Fiche de présentation du tableau RESER_OBL

ANNEXE 4 : Tableau SURFI -RESER_OBL-



MODALITÉS DE REMISE DES ÉLÉMENTS DE CALCUL DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

Les informations nécessaires au calcul des réserves obligatoires à constituer en application du règlement (CE) 1745/2003 de la Banque Centrale Européenne sont déclarées sur le modèle d'imprimé 7022 E puis sur le tableau SURFI- RESER_OBL-, à compter de l'arrêté du 30 juin 2010.

La mise en œuvre du système de réserves est assurée par la Banque de France, Direction Générale des Opérations, Direction des Opérations de Marché, Service de Mise en Œuvre de la Politique Monétaire (téléphone : 01 42 92 24 54 ; télécopie : 01 42 92 41 43).

La collecte des données (validées par une signature électronique -cf décision 2009-03 article 4 point 5-) est assurée par les services informatiques du Secrétariat général de la Commission bancaire (Tél. : 01 42 92 58 40 ; télécopie : 01 42 92 59 40) à compter de l'arrêté comptable du 30 juin 2010, selon les modalités définies dans les notes techniques du SGCB.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX REMISES

Afin de maintenir l'unicité du mode de remise et de traitement des données comptables des établissements de crédit, la collecte de ces informations est faite par le canal des remises au Secrétariat général de la Commission bancaire. Le tableau SURFI -RESER_OBL- doit être transmis dans les mêmes conditions techniques et de délai que les tableaux SURFI mensuels -M_SITMEN- et trimestriels - SITUATION- selon les obligations déclaratives des établissements (instruction de la Commission bancaire n°2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier).

Ainsi, conformément aux dispositions du texte précité, les établissements assujettis à la remise de tableaux SURFI mensuels M_SITMENS doivent remettre le tableau SURFI -RESER_OBL- mensuellement au plus tard 10 jours ouvrés après le dernier jour du mois de l'arrêté comptable concerné.

Lorsque le tableau SURFI-RESER_OBL- est remis dans le cadre de la déclaration SURFI mensuelle, il n'a pas à être remis une seconde fois dans le cadre de la remise des documents SURFI trimestriels.

Les établissements uniquement assujettis à l'envoi de tableaux SURFI trimestriels doivent remettre le tableau - RESER_OBL- trimestriellement selon les délais définis pour cette remise (soit au plus tard 25 jours après le dernier jour du mois de l'arrêté comptable concerné).

2. CERTIFICATION DES DONNÉES

Les établissements assujettis communiquent à la Banque de France — Service de Mise en Œuvre de la Politique Monétaire — les informations permettant la mise à jour des informations sur les personnes accréditées.

Chaque établissement communique par ailleurs à la Banque de France les coordonnées (nom, courriel, numéros de téléphone et télécopie) du correspondant à joindre par les services de la Banque de France chez l'établissement à l'adresse suivante :

Banque de France
Direction Générale des Opérations
Direction des Opérations de Marché
Service de Mise en Œuvre de la Politique Monétaire
Section des réserves obligatoires code courrier 37-1332
39, rue Croix-des-Petits-Champs
75049 PARIS CEDEX 01

3. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGISSANT EN QUALITÉ D'INTERMÉDIAIRE POUR LES RÉSERVES OBLIGATOIRES

Dans le cas des établissements de crédit constituant leurs réserves par le biais d'un intermédiaire en application de l'article 10 du règlement n°1745/2003 de la Banque Centrale Européenne :

- chaque établissement de crédit agissant en qualité d'intermédiaire est tenu de fournir des données détaillées individualisant l'assiette de réserves de chacun des établissements pour le compte desquels il agit ;
- il doit déterminer l'assiette de réserves et le montant des réserves à constituer pour lui-même et chacun des établissements intermédié ;
- il doit communiquer à la Banque de France à l'adresse susvisée des données relatives aux avoirs de réserves pour lui-même et pour chacun des établissements dont il est l'intermédiaire.

En conséquence, un tableau SURFI - RESER_OBL- doit être adressé pour chaque établissement intermédié dans les conditions de remise prévues pour chacun de ces établissements (mensuelle pour les établissements remettants mensuels SURFI ou trimestrielle pour les autres).

Toutefois, s'agissant des établissements de crédit habilités à effectuer une remise en tant que groupe sur une base consolidée conformément au dispositif de collecte des statistiques monétaires et financières de la Banque Centrale Européenne, l'établissement de crédit intermédiaire désigné pour constituer les réserves du groupe est automatiquement exempté d'une déclaration détaillée par établissement intermédiaire, conformément au règlement (CE) n°1052/2008 de la BCE du 22 octobre 2008 –article 11-.

Dans ce cas, seul le groupe pris globalement bénéficie de l'abattement forfaitaire de 100 000 euros sur les réserves à constituer.

4. ARRÊTÉS SERVANT DE RÉFÉRENCE AU CALCUL DES RÉSERVES

Les périodes de constitution de réserves depuis le 24 janvier 2004 ont une durée variable. Elles débutent le premier mercredi qui suit une réunion du Conseil des Gouverneurs pour lequel une décision de politique monétaire est inscrite à l'ordre du jour (généralement le premier jeudi du mois) et s'achèvent la veille du début de la période de constitution suivante.

- Pour les établissements de crédit assujettis à une remise mensuelle, le tableau - RESER_OBL- arrêté à la fin du mois N (par exemple fin mars) permet de calculer les réserves de la période débutant le mois N+2 (mai).
- Pour les établissements assujettis à une remise trimestrielle, le tableau - RESER_OBL- arrêté à la fin du trimestre N (par exemple fin mars) sert, compte tenu des délais de remise des documents trimestriels, au calcul de l'assiette des réserves pour les périodes débutant les mois N+3, N+4, N+5 (soit juin, juillet et août dans l'exemple retenu).

5. CALENDRIER 2010

Le calendrier est consultable sur :

http://www.banque-france.fr/fr/politique_monetaire/regle_poli/oeuvre/reserves-obligataires.htm

pour les remettants mensuels et pour les remettants trimestriels.

6. AUTRES INFORMATIONS

Les catégories d'exigibilités sous forme de titres détenus par d'autres établissements de crédit assujettis à réserves ne peuvent être servies sur le tableau - RESER_OBL- que par les établissements émetteurs qui sont en mesure d'identifier les porteurs de ces titres et de fournir les justifications nécessaires à la Banque de France. Le modèle est fourni en annexe 2.

Les établissements qui sont en mesure d'apporter cette justification reportent le montant déterminé sur les lignes du tableau - RESER_OBL- correspondant aux titres émis détenus par d'autres établissements de crédit. Pour chaque catégorie de titre considérée, lorsque le justificatif ne constitue pas un élément de preuve suffisant, et dans les autres cas (pas de justificatif), une déduction d'un montant forfaitaire égal à 30 % des encours de titres émis d'une durée initiale inférieure à 2 ans est appliquée.



**Mentions minimales à porter sur une convention entre
un établissement agissant en qualité d'intermédiaire et
un établissement constituant ses réserves par cet intermédiaire**

Entre [dénomination de l'établissement, code interbancaire, adresse] représenté par [xxxx], d'une part,

et [dénomination de l'établissement, code interbancaire, adresse] représenté par [xxxx],
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

En application du règlement de la Banque Centrale Européenne relatif à l'application de réserves obligatoires, et notamment de son article 10 traitant de la constitution indirecte de réserves par le biais d'un intermédiaire, il est convenu que [dénomination de l'établissement « a »] assurera la constitution des avoirs de réserve de [dénomination de l'établissement « b »], en conformité avec les principes du dispositif de réserves obligatoires de l'Eurosystème [Préciser ici la nature des liens justifiant la demande – exemple : centralisation de trésorerie...].

« b » s'engage à fournir à « a » les informations lui permettant de déterminer l'assiette de ses réserves et le montant de ses réserves à constituer.
(...éventuellement, ajout de précisions sur les modalités d'échange d'information ou les règles de gestion de trésorerie entre a et b...)

Il est précisé que « b » *est susceptible/n'est pas susceptible* de participer aux opérations d'« open market » de l'Eurosystème ; il est également précisé que « b » est susceptible/n'est pas susceptible de recourir aux facilités permanentes de l'Eurosystème.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le règlement de la BCE précité.

Il prendra effet à réception de l'accord reçu de la Banque de France, à la date précisée par celle-ci.

À le,

Signature

À le,

signature

ELEMENTS DE CALCUL DES RESERVES OBLIGATOIRES

—RESER_OBL—

PRESENTATION

Le tableau – RESER_OBL – est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements assujettis, qui recense les éléments entrant dans le calcul des réserves obligatoires.

CONTENU

Feuillet 1

Ce document recense poste par poste uniquement des éléments de passif.

Lignes

Les postes de passif sont ventilés par type d'opérations et selon leur durée initiale et reprennent :

- les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires, lorsque ces opérations sont effectuées avec des contreparties de la zone euro qui ne sont pas assujetties aux réserves obligatoires de l'Euro système ou avec des contreparties hors zone euro. Les opérations menées avec des contreparties établissements de la zone euro ne sont pas à reprendre dans ces rubriques. La liste des établissements de la zone euro assujettis à réserves obligatoires et celle des établissements exemptés de réserves est publiée par la Banque Centrale Européenne².
- les opérations menées avec la clientèle financière et la clientèle non financière.
- les opérations sur titres.

Colonnes

Le tableau – RESER_OBL – reprend dans les colonnes appropriées le solde des opérations réalisées en euros, en devises en contre-valeur euros, en distinguant selon que ces opérations ont été effectuées avec des résidents ou des non-résidents. Pour les non-résidents, il convient de distinguer les non-résidents ressortissant d'un État de la zone euro et ceux ressortissant d'États hors zone euro.

Feuillet 2

Ce feuillet propose une feuille de calcul des réserves obligatoires à constituer. Le taux applicable ainsi que l'abattement sur réserves sont définis par la réglementation en vigueur.

REGLES DE REMISE

² Site internet BCE : www.ecb.int

Etablissements remettants

Établissements de crédit assujettis aux réserves obligatoires, y compris les établissements de crédit qui ont été autorisés à constituer leurs réserves obligatoires par le biais d'un établissement intermédiaire, sauf lorsque l'établissement intermédiaire a été autorisé par la Banque Centrale Européenne à effectuer des déclarations statistiques en tant que groupe sur une base consolidée.

Territorialité

Les établissements de crédit remettent un tableau – RESER_OBL – pour la zone d'activité France.

Monnaies

Les établissements doivent distinguer les opérations réalisées en euros et celles libellées en devises, évaluées en contre-valeur euros.

Périodicités et délais de remise

a) Pour les établissements assujettis soumis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires :

- remise mensuelle à J+10 (en jours ouvrés). Un délai supplémentaire peut être accordé aux organes centraux effectuant une déclaration agrégée de l'ensemble des déclarations statistiques des institutions financières monétaires hors OPCVM monétaires qui leur sont affiliées, conformément et dans les conditions prévues par la Décision 2009-03 du Gouverneur de la Banque de France concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques à des fins de politique monétaire.

b) Pour les établissements non assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires :

- Remise trimestrielle à J+25 (en jours calendaires).

RESER_OBL – ÉLÉMENTS DE CALCUL DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

Périmètre Social

Activité France

	PASSIF	Résidents		Non-résidents			
		Euros 1	Devises 2	EMUM		NON EMUM	
				Euros 3	Devises 4	Euros 5	Devises 6
1	Opérations de trésorerie et opérations interbancaires hors établissements de crédit soumis à réserves, BCE et Banques Centrales nationales						
1.1	Comptes ordinaires créditeurs						
1.2	Comptes et emprunts						
1.2.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans						
1.2.2	Durée initiale supérieure à 2 ans						
1.3	Valeurs données en pension						
1.4	Autres sommes dues						
2	Opérations avec la clientèle						
2.1	Opérations avec la clientèle financière						
2.1.1	Comptes ordinaires créditeurs						
2.1.2	Autres emprunts						
2.1.2.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans						
2.1.2.2	Durée initiale supérieure à 2 ans						
2.1.3	Comptes d'affacturage disponibles						
2.1.4	Dépôts de garantie						
2.1.4.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans						
2.1.4.2	Durée initiale supérieure à 2 ans						
2.1.5	Valeurs données en pension						
2.2	Opérations avec la clientèle non financière						
2.2.1	Comptes ordinaires créditeurs						
2.2.2	Comptes créditeurs à terme						
2.2.2.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans						
2.2.2.2	Durée initiale supérieure à 2 ans						
2.2.3	Comptes d'épargne à régime spécial						
2.2.3.1	Livrets ordinaires						
2.2.3.2	Livrets A						
2.2.3.3	Livrets bleus						
2.2.3.4	Livrets jeunes						
2.2.3.5	Livrets d'épargne populaire						
2.2.3.6	Livrets de développement durable						
2.2.3.7	Comptes d'épargne logement						
2.2.4	Comptes d'affacturage disponibles						
2.2.5	Bons de caisse et bons d'épargne						
2.2.5.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans						
2.2.5.2	Durée initiale supérieure à 2 ans						
2.2.6	Dépôts de garantie						
2.2.6.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans						
2.2.6.2	Durée initiale supérieure à 2 ans						
2.2.7	Valeurs données en pension						
2.3	Autres sommes dues						
3	Opérations sur titres						
3.1	BMTN						
3.1.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans						
	dont						
3.1.1.1	BMTN détenus par des E.C. assujettis à réserves						
3.1.2	Durée initiale supérieure à 2 ans						
3.2	Obligations						
3.2.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans						
	dont						
3.2.1.1	Obligations détenues par des E.C. assujettis à réserves						
3.2.2	Durée initiale supérieure à 2 ans						
3.3	Certificats de dépôts ou BISF						
3.3.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans						
	dont						
3.3.1.1	Certificats de dépôts détenus par des établissements de crédits assujettis à réserves						
3.4	Autres dettes représentées par un titre						
3.4.1	Durée initiale inférieure ou égale à 2 ans						
	dont						
3.4.1.1	Autres dettes vis-à-vis d'EC assujettis à réserves						
3.4.2	Durée initiale supérieure à 2 ans						
3.5	Titres donnés en pension livrée						

RESER_OBL – ÉLÉMENTS DE CALCUL DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

Activité France Monnaie Toutes monnaies

	CALCUL DES RESERVES OBLIGATOIRES	Assiette 1	Taux	Réserves 2
1	Exigibilités à vue et assimilées		2%	
2	Exigibilités ≤ 2 ans		2%	
3	Exigibilités > 2 ans		0%	
4	Pensions		0%	
5	Total des réserves avant abattement			
6	Abattement sur réserves			
7	Total des réserves à constituer			